

**ASSEMBLEE NATIONALE**

---

5 juillet 2005

TRAITEMENT DE LA RÉCIDIVE DES INFRACTIONS PÉNALES  
(Deuxième lecture) - (n° 2093)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 4

présenté par  
le Gouvernement

---

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRES L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Le dernier alinéa de l'article 729-3 du code de procédure pénale est complété par les mots : « ou pour une infraction commise en état de récidive légale ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il ne paraît pas justifié que les récidivistes puissent bénéficier des dispositions de l'article 729-3 du code de procédure pénale permettant une libération conditionnelle à l'issue d'un délai de quatre ans aux personnes exerçant l'autorité parentale sur un enfant de moins de dix ans.

Cette disposition a du reste généré des fraudes et a été supprimée en matière de détention provisoire.